

**Projet de répartition parcellaire et programme de travaux connexes d'amélioration foncière  
de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le territoire de la  
commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE avec extension  
sur les communes de JAULNY et VIEVILLE EN HAYE.**

Par délibération du conseil départemental de Meurthe et Moselle lors de sa séance du **18 mai 2015** l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de **THIAUCOURT REGNIEVILLE** a été ordonnée et son périmètre fixé.

Après avoir fixé la valeur de productivité agricole de chaque parcelle ou partie de parcelle, la commission communale d'aménagement foncier de Thiaucourt Régnieville à procéder à la consultation sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés conformément aux articles R 123-5, 123-6 et 123-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette consultation s'est déroulée **2 novembre 2015 au 3 décembre 2015**.

Au vu des résultats de cette consultation, la commission communale a établi le projet d'aménagement foncier des parcelles en se conformant aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Au vu de ce Code et notamment son article R 123-9, le projet de répartition des parcelles ainsi que le programme de travaux connexes sont soumis à une enquête publique organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement notamment ses articles L 123-4 et suivants et ses articles R 123-7 à R 123-23. Cette présente enquête publique est ouverte pour une durée d'un mois.

La commission communale a fait reporter provisoirement sur le terrain, les limites des futures parcelles dont l'attribution aux différents propriétaires est envisagée.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY a désigné, par ordonnance du 6 novembre 2018, Monsieur Claude BESANÇON en qualité de commissaire enquêteur.

Le Président du Conseil départemental a, par arrêté, précisé les modalités de la présente enquête.

Un avis d'enquête a été notifié à l'ensemble des propriétaires concernés par cet aménagement foncier agricole forestier et environnemental.

Un avis portant l'ensemble des informations sur le déroulement de l'enquête est affiché en mairie. Les informations seront également insérées dans deux journaux diffusés dans le département.

**1 - CONCERNANT LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE, IL COMPREND LES PIECES SUIVANTES** (conf. à l'article R 123-10 du C.R.P.M):

- Le plan d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles

parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies plantations d'alignements en application de 6° de l'article L 123-8 et autres structures paysagères.

- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent.
- Le présent mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, et le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral en date du **22 janvier 2015**
- L'indication du ou des Maîtres d'ouvrages (Commune et/ou Association Foncière) des travaux connexes prévus à l'article L 123-8 avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant.
- L'Etude d'Impact définie par l'article R 123-10-5 du CRPM mais également définie par l'article L 122-1 à L 122-3-5 et R 122-1 à R 122-16 du Code de l'Environnement issue de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016. Ainsi que l'Etude d'Impact complémentaire suite aux remarques de la MRAE.
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Mais également les avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC), du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL) portant à la fois sur la qualité de l'Etude d'Impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet d'aménagement foncier de la commune de THIAUCOURT REGNIEVILLE.

## **2 - CONCERNANT LES PRISES DE POSSESSION PROVISOIRE DES PARCELLES AMENAGEES :**

Il sera fait proposition à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) des périodes de prise de possession provisoire détaillées, comme suit :

**SAUF ACCORDS AMIABLES, à intervenir entre les parties, les conditions de prise de possession des parcelles remembrées seront exécutoires aux dates ci-après fixées par la commission communale d'aménagement foncier.**

Nature	Condition
<b>Terres en orges d'hiver, escourgeons colza d'hiver</b>	dès enlèvement des récoltes, <u>paille comprise</u> au plus tard le <b>15 août 2019</b> .
<b>Terres en blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine :</b>	dès enlèvement des récoltes, <u>paille comprise</u> au plus tard le <b>30 août 2019</b> .

Terres en maïs ensilage :	dès enlèvement des récoltes, au plus tard le <b>15 octobre 2019</b> .
Terres en maïs grain :	dès l'enlèvement des récoltes, <u>broyage des tiges compris</u> et au plus tard le <b>15 novembre 2019</b> .
Terres en tournesol :	dès l'enlèvement des récoltes et au plus tard le <b>30 octobre 2019</b>
Terres en herbes :	au plus tard le <b>30 novembre 2019</b>
Parc à bêtes :	au plus tard le <b>30 novembre 2019</b> .
Les clôtures et toutes autres installations démontables et récupérables	devront être retirées des parcelles cédées au plus tard le <b>31 décembre 2019</b> , passé ce délai, elles deviendront la propriété de l'affectataire du terrain et cela sans indemnité.
Jachères :	le <b>15 octobre 2019</b> .
Jardins potagers et chènevières :	au plus tard le <b>31 décembre 2019</b> .
Arbres fruitiers (maintien obligatoire des arbres sur pied) :	récolte des fruits uniquement au plus tard le <b>30 novembre 2019</b> .

Les arbres fruitiers abandonnés ne pourront être enlevés que par les nouveaux propriétaires après clôture de l'opération sauf ceux dont la présence serait une gêne pour la réalisation des travaux connexes (abattage et enlèvement aux mêmes conditions que pour les arbres d'essence forestière).

Les arbres d'essences forestières et fruitières situés sur les nouvelles emprises de chemins pourront être exploités par les propriétaires actuels (abattage, enlèvement, branchages enlevés ou brûlés) jusqu'au **15 novembre 2019**.

Il est **INTERDIT** de combler les puits abandonnés sur les parcelles non réattribuées et de procéder à l'enlèvement ou à la destruction des buses (aqueducs).

Préalablement à la réalisation des travaux connexes, les emprises des chemins ruraux supprimés seront provisoirement maintenues et chaque propriétaire supportera une servitude de passage temporaire pour l'exploitation des nouvelles parcelles qui seraient provisoirement enclavées.

Il est rappelé qu'il est interdit de déplacer ou d'arracher les bornes destinées à identifier les nouvelles parcelles.

*La prise de possession provisoire n'est Ni une clôture des opérations Ni un transfert de propriété. Les interdictions figurant dans la délibération ordonnant l'aménagement foncier, ainsi que l'arrêté des mesures conservatoires du 24 juin 2011 s'imposent à tous jusqu'à la clôture des opérations*

### **3 - CONCERNANT LES ECHANGES PROPOSES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER.**

Le projet de nouvelle répartition établi après consultation des propriétaires et présenté par la commission communale a principalement pour but, conformément aux objectifs assignés par l'article L 123-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime l'amélioration de l'exploitation agricole des biens par :

- Le regroupement des parcelles constituant chaque propriété,
- Leur rapprochement du siège d'exploitation dont elles dépendent, dans la mesure du possible et sauf accord contraire au nécessité de regroupement,
- L'amélioration de la configuration des parcelles,
- L'amélioration de leur accès, grâce aux modifications apportées à la voirie rurale et à la création de nouveaux chemins,
- La prescription de l'article L 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, chaque propriétaire reçoit par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues et créées.

Les propriétaires subiront un prélèvement de 1% pour permettre de dégager la surface nécessaire à la création des chemins et à la création d'emprise foncière devant recevoir les plantations.

L'équivalence des attributions avec les apports a été réalisée par nature de culture, à moins d'accord contraire du propriétaire, avec des tolérances fixées par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

Le projet d'aménagement foncier porte sur 532,8 ha répartis comme suit :

- THIAUCOURT REGNIEVILLE sur 506ha
- JAULNY sur 2,8 ha
- VIEVILLE en HAYE sur 24ha

Donnée de la situation foncière	Avant-Projet	Selon le projet
Nombre de parcelles cadastrales hors chemins et fossés	1660	473
Nombre de propriétaires à parcelle unique	125	240

Surface moyenne des parcelles	32a36ca	1ha14a31ca
Longueur du réseau des chemins et sentiers ruraux	2ha49a03ca	2ha25a88ca
Longueur ruisseaux et fossés	35a60ca	35a60ca

#### 4 - CONCERNANT LA CONFORMITE DU PROJET :

L'Etude d'impact a analysé point par point les impacts du programme de travaux connexes et du nouveau parcellaire sur l'environnement et a vérifié si ces derniers étaient en conformité avec les prescriptions environnementales édictées dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015.

Il est à noter que l'Etude d'impact a été transmise pour avis :

- A la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) le 8 octobre 2018 et qu'elle a fait l'objet d'un avis en date du 7 décembre 2018 avec recommandations.
- Au Parc Naturel Régionale de Lorraine le 4 octobre 2018 et qu'elle a fait l'objet d'un avis en date du 6 décembre 2018
- A La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) le 4 octobre 2018 et qu'elle a fait l'objet d'un avis le 17 octobre 2018
- A La Direction Départementale des Territoires le 4 octobre 2018 et elle a fait l'objet d'un accord tacite

Suite à ces recommandations, un mémoire en réponse aux avis de la MRAE et du PNRL est porté à la connaissance du public toute la durée de la présente enquête.

La Responsable de l'Aménagement Foncier



Corinne BRUNELOT